

Principaux chiffres utiles pour 2022

■ Plafonds de la Sécurité sociale

Plafonds	Montants pour 2022 (en €) (1)
Année	41 136,00
Trimestre	10 284,00
Mois	3 428,00
Semaine	791,00
Jour	189,00
Heure	26,00

(1) Les valeurs des plafonds de la Sécurité sociale pour 2022 sont identiques à celles de 2020 et 2021.

■ Plafonds dérivés : assurance chômage et retraite complémentaire

Plafonds	Montants pour 2022 (en €)
Assurance chômage :	
• Année	164 544,00
• Mois	13 712,00
Retraite complémentaire :	
• Année	329 088,00
• Mois	27 424,00

■ Réduction des cotisations patronales de sécurité sociale (réduction Fillon)

Calcul annuel de la réduction : cas général (1)

Formule de calcul	Réduction = rémunération annuelle brute × coefficient
Coefficient (C) (2)	$C = \frac{T(3)}{0,6} \times \left[\left(1,6 \times \frac{\text{Smic calculé pour un an (4)}}{\text{rémunération annuelle brute}} \right) - 1 \right]$ <p>Si C > T, C = T</p>
Salaire annuel au-delà duquel il n'y a plus de réduction	1,6 fois le Smic horaire × 1 820 h, soit environ 30 780 € en 2022 (pour un salarié à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, si le salarié n'est pas absent au cours de l'année et n'effectue pas d'heures supplémentaires, et sous réserve d'une éventuelle augmentation du Smic en cours d'année).

(1) La formule de calcul du coefficient est différente pour certaines entreprises appliquant un régime d'heures d'équivalence, les entreprises relevant d'une caisse de congés payés et les entreprises de travail temporaire.

(2) Le coefficient est arrondi à 4 décimales.

(3) T correspond à la somme des taux des cotisations et contributions sur lesquelles s'impute la réduction. Au 1^{er} janvier 2022, T est égal à 0,3195 si entreprise < 50 salariés ou si entreprise ≥ 50 salariés bénéficiant d'un dispositif de neutralisation de franchissement du seuil d'effectif pour la contribution FNAL et à 0,3235 si entreprise ≥ 50 salariés. T doit être ajusté en fonction des taux de cotisations de retraite complémentaire applicables dans l'entreprise et en cas de taux réduits (applicables pour les journalistes professionnels, les professions médicales exercées à temps partiel pour plusieurs employeurs et les VRP multcartes).

(4) Montant annuel du Smic pour 2022 = 10,57 € × 1 820 h, soit 19 237,40 € (sous réserve d'une éventuelle augmentation du Smic en cours d'année). Ce montant est proratisé dans différentes situations (temps partiel, absence non rémunérée ou partiellement rémunérée...). Il est majoré lorsque le salarié effectue des heures supplémentaires ou complémentaires.

■ Charges sociales sur les salaires

Charges sociales	Taux au 1-1-2022 (en %)			Assiettes mensuelles pour 2022 (en €)	
	Salarié	Employeur	Total	Tranche	Montant
Cotisations de sécurité sociale :					
Maladie, maternité, invalidité, décès : hors Alsace-Moselle					
• rémunération ≤ 2,5 SMIC	0,00	7,00	7,00		Totalité du salaire
• rémunération > 2,5 SMIC	0,00	13,00	13,00		
Maladie, maternité, invalidité, décès : Alsace-Moselle					
• rémunération ≤ 2,5 SMIC	1,50 (1)	7,00	8,50		Totalité du salaire
• rémunération > 2,5 SMIC	1,50 (1)	13,00	14,50		
Vieillesse plafonnée	6,90	8,55	15,45	A	de 0 à 3 428
Vieillesse déplafonnée	0,40	1,90	2,30		Totalité du salaire
Allocations familiales					
• rémunération ≤ 3,5 SMIC	0,00	3,45	3,45		Totalité du salaire
• rémunération > 3,5 SMIC	0,00	5,25	5,25		
Accidents du travail	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
Contribution solidarité autonomie	0,00	0,30	0,30		Totalité du salaire
Contribution logement FNAL (entreprises < 50 salariés)	0,00	0,10	0,10	A	de 0 à 3 428
Contribution logement FNAL (entreprises ≥ 50 salariés)	0,00	0,50	0,50		Totalité du salaire
Versement mobilité (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	variable	variable		Totalité du salaire
Contribution au dialogue social	0,00	0,016	0,016		Totalité du salaire
Fonds de garantie des salaires (AGS)	0,00	0,15	0,15	A + B	de 0 à 13 712
Assurance chômage	0,00	4,05	4,05	A + B	de 0 à 13 712
Retraite complémentaire régime unifié :					
Retraite complémentaire					
• tranche 1	3,15	4,72	7,87	1	de 0 à 3 428
• tranche 2	8,64	12,95	21,59	2	de 3 428 à 27 424
Contribution d'équilibre général (CEG)					
• tranche 1	0,86	1,29	2,15	1	de 0 à 3 428
• tranche 2	1,08	1,62	2,70	2	de 3 428 à 27 424
Contribution d'équilibre technique (CET)					
• rémunération ≤ plafond de la sécurité sociale	0,00	0,00	0,00		
• rémunération > plafond de la sécurité sociale	0,14	0,21	0,35	1 + 2	de 0 à 27 424
APEC (cadres)	0,024	0,036	0,060	A + B	de 0 à 13 712
Prévoyance des cadres : minimum	0,00	1,50	1,50	A	de 0 à 3 428
Forfait social sur les contributions patronales de prévoyance et de frais de santé (entreprises ≥ 11 salariés)	0,00	8,00	8,00		Contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
Taxe d'apprentissage (2)					
• hors Alsace-Moselle	0,00	0,68	0,68		Totalité du salaire
• départements d'Alsace-Moselle	0,00	0,44	0,44		
Participation au financement de la formation :					
• entreprises < 11 salariés	0,00	0,55	0,55		Totalité du salaire
• entreprises ≥ 11 salariés	0,00	1,00	1,00		
• entreprises avec CDD	0,00	1,00	1,00		Totalité du salaire CDD
Participation construction (entreprises ≥ 50 salariés)	0,00	0,45	0,45		Totalité du salaire
Taxe sur les salaires (employeurs non assujettis à la TVA) (3)	0,00	4,25	4,25		Assiette annuelle de 0 à 8 133
	0,00	8,50	8,50		Assiette annuelle de 8 133 à 16 237
	0,00	13,60	13,60		Assiette annuelle au-delà de 16 237
CSG dont :	9,20	0,00	9,20		
• CSG non déductible du revenu imposable	2,40	0,00	2,40		Salaire (avec abattement de 1,75 % sur la fraction inférieure à 4 PSS) + contributions patronales de prévoyance et de frais de santé
• CSG déductible du revenu imposable	6,80	0,00	6,80		
CRDS	0,50	0,00	0,50		

(1) Le taux de la cotisation maladie Alsace-Moselle sera fixé à 1,30 % à compter du 1^{er} avril 2022.

(2) Les entreprises ≥ 250 salariés n'atteignant pas un quota de salariés en alternance sont en outre redevables de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

(3) Le montant de l'abattement relatif aux associations s'élève à 21 381,00 €.

■ SMIC : 10,57 € au 1^{er} janvier 2022

Le taux horaire du Smic est porté à 10,57 €, soit une revalorisation de 0,9 % au 1^{er} janvier 2022.

Le montant mensuel brut du Smic pour 151,67 heures est de 1 603,15 €, ou de 1 603,12 € sur la base de 35 heures × 52/12.

■ Minimum garanti

Le minimum garanti (MG) est revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice des prix. L'indice des prix ayant progressé de 0,9 % depuis octobre 2021, le minimum garanti est fixé à 3,76 € au 1^{er} janvier 2022.

■ Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement

Pour le calcul mensuel de l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS pour 2022 (en €)		
Rémunération mensuelle (R)	Le logement comporte plusieurs pièces principales (1)	Le logement comporte une seule pièce
R < 1 714,00	38,70	72,30
1 714,00 ≤ R < 2 056,80	54,20	84,40
2 056,80 ≤ R < 2 399,60	72,30	96,30
2 399,60 ≤ R < 3 085,20	90,20	108,30
3 085,20 ≤ R < 3 770,80	114,40	132,70
3 770,80 ≤ R < 4 456,40	138,20	156,60
4 456,40 ≤ R < 5 142,00	168,50	180,80
5 142,00 ≤ R	192,60	204,70

(1) Pour déterminer le montant de l'avantage en nature, il faut multiplier les montants indiqués par le nombre de pièces principales.

■ Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture

Pour le calcul de l'assiette des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS pour 2022 (en €)		
	Cas général	HCR
1 journée	10,00	7,52
1 repas	5,00	3,76
Cantine	Réintégration de l'avantage en nature si la participation du salarié est inférieure à 2,50 par repas	

■ Indemnité forfaitaire de repas

Nature des indemnités forfaitaires	Limites d'exonération pour 2022 (en €)
Indemnité de repas au restaurant	19,40
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	6,80
Indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise	9,50

■ Indemnité forfaitaire de grand déplacement en métropole

Nature des indemnités forfaitaires	Limites d'exonération pour 2022 (en €)		
	Cas général (les 3 premiers mois)	Déplacement au-delà des 3 premiers mois (- 15 %)	Déplacement au-delà des 24 premiers mois (- 30 %)
Repas	19,40	16,50	13,60
Logement et petit déjeuner :			
– déplacement à Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	69,50	59,10	48,70
– déplacement dans un autre département métropolitain	51,60	43,90	36,10

■ Indemnité forfaitaire de mobilité professionnelle

Nature des indemnités forfaitaires	Limites d'exonération pour 2022 (en €)
Compensation des frais d'hébergement provisoire et des frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif	77,20 par jour (dans une limite de 9 mois)
Compensation des frais inhérents à l'installation dans un nouveau logement	1 547,20 + 129,00 par enfant à charge (dans la limite maximale de 1 933,90)

■ Titres-restaurant

La participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant ne doit pas dépasser un montant qui est, en principe, revalorisé chaque année. Cette limite d'exonération est relevée dans la même proportion que la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} octobre de l'avant-dernière année et le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'acquisition des titres-restaurant et arrondie, s'il y a lieu, au centime d'euro le plus proche.

Cet indice ayant augmenté de 2,57 %, la limite d'exonération de la participation de l'employeur s'élève à 5,69 € pour les titres acquis en 2022.

■ Apprenti : salaire minimum en 2022

Age	Première année en 2022		Deuxième année en 2022		Troisième année en 2022	
	En % du Smic	En € par mois pour 151,67 h	En % du Smic	En € par mois pour 151,67 h	En % du Smic	En € par mois pour 151,67 h
< 18 ans	27	432,85	39	625,23	55	881,73
≥ 18 ans et < 21 ans	43	689,36	51	817,61	67	1 074,11
≥ 21 ans et < 26 ans	53 (1)	849,67	61 (1)	977,92	78 (1)	1 250,46
≥ 26 ans	100 (2)	1 603,15	100 (2)	1 603,15	100 (2)	1 603,15

(1) En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'année concernée s'il est plus favorable.

(2) En % du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat, s'il est plus favorable.

■ Étudiant stagiaire en entreprise

Les élèves et étudiants stagiaires perçoivent obligatoirement une gratification lorsque la durée du stage au sein de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil dépasse une certaine durée. Le montant horaire minimal de la gratification s'élève à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Le plafond horaire de la sécurité sociale est fixé à 26 € depuis le 1^{er} janvier 2020, la valeur de gratification minimale reste fixée à **3,90 €** par heure de stage en 2022.

Par ailleurs, la gratification versée est exonérée de certaines charges sociales pour sa fraction ne dépassant pas un seuil, également fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

■ Prestations en espèces : assurance maladie, maternité et accident du travail

Indemnités journalières	Montant maximum en 2022 (en €) (1)
Maladie :	47,43
Maternité, paternité, adoption :	89,03 (inchangé)
Accident du travail :	
– pour les 28 premiers jours indemnisés	205,84 (inchangé)
– à partir du 29 ^e jour indemnisé	274,46 (inchangé)

(1) Les montants indiqués sont les montants bruts avant prélèvement de la CSG et de la CRDS par les caisses d'assurance maladie.

■ Barème des frais de transport en région parisienne

Les tarifs du forfait Navigo en Ile-de-France sont inchangés au 1^{er} janvier 2022.

■ Barème des saisies sur salaires pour l'année 2022

Les seuils du barème des saisies sur salaire sont révisés annuellement, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série France-entière.

Barème applicable en 2022							
Tranches annuelles de salaire net (en €) (1)	≤ 3 940,00	de 3 940,00 à 7 690,00	de 7 690,00 à 11 460,00	de 11 460,00 à 15 200,00	de 15 200,00 à 18 950,00	de 18 950,00 à 22 770,00	> 22 770,00
Tranches mensuelles de salaire net (en €) (1)	≤ 328,33	de 328,33 à 640,83	de 640,83 à 955,00	de 955,00 à 1 266,67	de 1 266,67 à 1 579,17	de 1 579,17 à 1 897,50	> 1 897,50
% de retenue	1/20	1/10	1/5	1/4	1/3	2/3	Totalité

(1) Ces seuils sont augmentés de 1 520,00 € par an (126,67 € par mois) par personne à charge, sur justification.

DICTIONNAIRE PERMANENT **Social**

Fondateurs des Dictionnaires et Codes Permanents : Jean SARRUT et Lise MORICAND-SARRUT • Directrice des rédactions : Caroline SORDET • Directeur de la rédaction Sociale : Dominique LE ROUX • Rédactrice en chef : Nathalie LEBRETON • Secrétaire générale de rédaction : Françoise ANDRIEU • Chefs de rubrique : Séverine BAUDOUIN, Karima DEMRI, Virginie GUILLEMAIN et Catherine PELLERIN • Rédacteurs : Ouriel ATLAN et Éléonore JOUANNEAU • Rédactrice en chef technique : Sophie-Charlotte CAMPET-JOURNET

Avec la participation de : Laurence BURCHIA (Guide Protection Sociale des TNS), Géraldine ANSTETT (Journaliste juridique à ELS), Juliette RENARD et Delphine de SAINT REMY (Smart Action-RH), Florence MEHREZ (ActuEL-RH) et Sophie PICOT-RAPHANEL (Guide Formation professionnelle continue).

© 2022 – Editions Législatives SAS au capital de 1 920 000 € • SIREN 732 011 408 RCS NANTERRE • 80, avenue de la Marne • 92546 Montrouge Cedex • Tél. Service Relations Clientèle 01 40 92 36 36 • Télécopie 01 46 56 00 15 • Site Internet : www.editions-legislatives.fr ■ Directrice de la publication, Présidente : Sylvie FAYE ■ Principal associé : LEFEBVRE SARRUT ■ Imprimerie Chirat - 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 SAINT-JUST-LA-PENDUE. Dépôt légal : janvier 2022. Imprimé en France. Commission paritaire n° 0722 F 89030. Avance sur abonnement annuel 2022 : mise à jour seule 236 € HT ; bulletin seul 141 € HT ; abonnement complet 377 € HT • Cet envoi comprend 1 cahier de 4 pages.



Origine du papier : Allemagne ; sans fibres recyclées ; PTot : 32 g/t.